

N° 68

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1981.

PROPOSITION

DE

LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier l'article 18 de la Constitution et esquisser le dialogue entre le Président de la République et le Parlement en aménageant la pratique constitutionnelle du message,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les messages sont aujourd'hui radiotélévisés. Les trois premiers Présidents de la V^e République ne communiquaient que rarement avec le Parlement et n'entendaient point par ailleurs la réponse des élus. Ils recevaient sans doute des parlementaires de leur majorité et, à titre « informatif », ils invitaient des leaders de l'opposition. Le dialogue ainsi n'existe pas et pourtant il est devenu essentiel entre un Président de la République élu au suffrage universel et des parlementaires élus, eux aussi, par les suffrages populaires.

La notion de message est ambiguë. La Constitution actuelle précise que le « Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat ». Cette procédure a lieu en période de session ordinaire. Or il vaut mieux être clair en le formulant. Est-il à cet instant utile d'organiser un débat ? Le Parlement, en période de session, dispose d'une journée réservée aux questions orales avec débat et, à l'Assemblée Nationale, la tolérance (par le règlement de cette Assemblée) d'aborder des « questions d'actualité » donne lieu à un débat. On peut donc admettre que cette lecture libérale des textes laisse la possibilité aux députés et aux sénateurs (mais avec plus de retard) d'évoquer le message présidentiel.

La Constitution précise en outre que, « hors session le Parlement est réuni spécialement à cet effet ». Sans s'agir expressément d'une réunion extraordinaire on peut estimer que si le Président de la République convoque le Parlement pour faire lire un message hors session, la nature même de ce message est suffisamment importante, voire grave, pour que le Parlement ait à se prononcer sur la portée du message.

Dans cette perspective, il est opportun d'accorder au Parlement le droit de discuter ce message dans le cadre de l'article 48, alinéa 2, c'est-à-dire les conditions d'organisation des débats pour les questions orales.

Quant à la présence effective du Président dans l'hémicycle, est-elle souhaitable ? Respectons la séparation des pouvoirs et tenons-nous en à la sagesse du Sénat qui, tout en ayant reçu le général de Gaulle en 1959, a transformé (mais il ne s'agissait pas d'un « message ») quelque peu, matériellement et symboliquement, la salle des séances pour accueillir lors de son centenaire le troisième Président de la V^e République.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle, déposée déjà le 17 janvier 1980 et qui vous est soumise en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 18 de la Constitution est modifié comme suit :

« *Art. 18.* — En période de session le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

« Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet et peut débattre dans les conditions identiques à l'alinéa 2 de l'article 48. »